



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 14-2017-00211

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,
concernant la réalisation du lotissement "La Clairière",
sur le territoire de la commune de ANISY (14 640)**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VII, relatif à l'autorisation environnementale;
- VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux autorisations accordées au titre de la police de l'eau ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande présentée par NEXITY FONCIER CONSEIL – 22, Rue Claude Chappe – 14052 CAEN Cedex 4, représentée par Monsieur Aymeric POUPEL, visant à obtenir une autorisation environnementale pour le lotissement "La Clairière", sur le territoire de la commune de ANISY (14640);
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 29 août 2017 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles en date du 20 octobre 2017;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 06 octobre 2017;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 février 2018 inclus et le 27 février 2018 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 29 mars 2018 ;
- VU** le courrier en date du 09 avril 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et ses observations en date du 18 avril 2018;
- CONSIDERANT** que le projet de lotissement "La Clairière" situé sur le territoire de la commune de ANISY, faisant l'objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société NEXITY FONCIER CONSEIL, situé 22 rue Claude Chappe - 14052 CAEN Cedex 4, représentée par Monsieur Aymeric POUPEL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation du lotissement "La Clairière", situé sur le territoire de la commune de ANISY, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont situés à la limite Nord-Ouest du territoire de la commune de ANISY. Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes : section cadastrale AC 002, 003, 177 et 162 (partiellement), pour une emprise d'environ 2 hectares.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | | Position du projet par rapport aux seuils | Procédure |
|-----------|--|---|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha | La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion des eaux pluviales et dont les eaux sont rejetées dans le milieu naturel est d'environ 25 ha, dont 23 ha de bassin versant amont | AUTORISATION |

Article 4 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

4.1 - Généralités

Le projet prévoit la création de 35 logements sur une surface totale d'environ 2 hectares en continuité de l'espace bâti, dans le but de créer un quartier nouveau venant se greffer aux parties urbanisées déjà existantes. Le programme prévisionnel de construction envisagé pour le lotissement "La Clairière" prévoit :

- une phase de travaux n°1, programmée de juillet 2018 à décembre 2018,
- une phase de travaux n°2, programmée entre juin 2020 à septembre 2020.

4.2 – Description technique – gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit sur l'espace public le transport des eaux pluviales dans un système de noues d'infiltration

végétalisées à travers quatre sous bassins versants, disposant chacun d'un bassin d'infiltration.

Le bassin versant amont (agricole) est traité par une noue infiltrante en façade Nord-Ouest du projet, et disposant d'un débit de fuite vers le réseau public communal, situé "rue des écoles".

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

| Sous bassins versants | Surface active du bassin d'infiltration | Volume utile de stockage | Volume total rétention avec noues | Niveau de protection | Temps de vidange |
|-------------------------------|---|--------------------------|-----------------------------------|----------------------|------------------|
| Bassin n°1 | 2280 m ² | 118 m ³ | 158 m ³ | Q100 | 10 h |
| Bassin n°2 | 580 m ² | 56 m ³ | 58 m ³ | Q100 | 47 h |
| Bassin n°3 | 66 m ² | 4 m ³ | 5 m ³ | Q100 | 11 h |
| Bassin n°4 | 150 m ² | 10 m ³ | 10 m ³ | Q100 | 17 h |
| Bassin versant | Surface collectée | Volume utile de stockage | Volume total rétention avec noues | Niveau de protection | Temps de vidange |
| Bassin versant agricole amont | 23 hectares | 455 m ³ | 455 m ³ | Q20 | 3 h |

Les lots privés sont gérés à la parcelle, uniquement par infiltration. La période d'occurrence retenue pour les parcelles privées est la période de retour centennale. Aucun débit de fuite des lots privés n'est autorisé vers le réseau des parties communes.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

12-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En phase de travaux, les mesures particulières suivantes sont prises pour réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles :

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué sur site, en dehors des réservoirs des véhicules,
- l'entretien et le contrôle des véhicules de chantier sont assurés par un organisme agréé,
- le nettoyage des véhicules de chantier s'effectue sur une plate-forme adaptée,
- le stockage de produits polluants sur site doit s'effectuer conformément à la réglementation existante.

12-2 – En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage. Après une éventuelle rétrocession, la gestion et l'entretien sont sous la responsabilité du repreneur de la maîtrise d'ouvrage.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Article 13 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences du projet

13-1 - Mesures d'évitement

Le projet conserve certains arbres ou groupes d'arbres existants et crée des haies, en privilégiant les espèces locales.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction afin d'éviter de perturber les espèces présentes.

13-2 - Mesures de réduction et de compensation

Le réseau de noues mis en place, permet de ralentir les écoulements et de limiter les risques d'inondations liées au ruissellement.

13-3- Mesures de suivi

Des mesures sur les eaux pluviales issues des noues en sortie du site, avant rejet au réseau, seront effectuées afin de contrôler et suivre leur aspect qualitatif et assurer un bon fonctionnement épuratoire des ouvrages des eaux pluviales.

Des tests de perméabilité des noues à intervalles réguliers seront effectués afin de s'assurer qu'elles ne se colmatent pas.

13-4.- Mesure de gestion et d'entretien

Les ouvrages de rétention/infiltration sont surveillés et entretenus régulièrement afin de vérifier leur capacité et leur fonctionnement par :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets entraînés dans le fond, sur les bords des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments en fond de noue ou d'ouvrage de rétention/ infiltration;
- l'enlèvement régulier des sédiments dès que leur hauteur atteint 20% de la hauteur utile de fonctionnement;
- un faucardage mécanique suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressé au conseil municipal de ANISY;
- une copie est :
 - déposée en mairie de ANISY pour y être consultée par le public ;
 - adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles ;
- un extrait est affiché en mairie de ANISY pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois..Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-52 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de ANISY, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados


Laurent MARY